

## Arrêt

n° 250 584 du 8 mars 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESMOORT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Goma en République Démocratique du Congo (RDC) et de religion protestante. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes le fruit de l'union entre une congolaise et un mauritanien et avez été éduqué par votre grand-mère à Goma chez qui vous avez vécu jusqu'en 2010, au décès de celle-ci. Vous êtes ensuite accueilli au domicile de votre tante et de son compagnon, L.K., un militaire, toujours à Goma.*

*En 2011, votre maman biologique quitte le Congo et se rend en Belgique.*

*Fin 2014, vous quittez Goma avec cette famille pour vivre à Kinshasa durant une année. Vous y obtenez votre diplôme d'État. Vous rentrez à Goma en juillet 2016. En raison d'un mauvais comportement, le mari de votre tante est dégradé au rang de simple soldat. Il devient gérant d'une station-service – « Ishui » au rond-point « BDGL » à Goma. Vous commencez à travailler pour celui-ci en septembre 2016. Votre tante, partie à Kinshasa pour effectuer une demande de passeport, s'absente de votre domicile. En son absence, vous découvrez que son mari la trompe, mais vous vous taisez à ce propos. Celle-ci rentre à Goma en novembre 2016. En décembre 2016, votre tante découvre par elle-même cette infidélité en consultant le téléphone portable de son compagnon. Celui-ci vous accuse alors d'être la personne qui en a informé votre tante. Cette infidélité devient l'objet de disputes dans le couple. Lors des fêtes de Noël, L. rentre ivre à son domicile et se bat avec son épouse. Vous intervenez pour les séparer et recevez un coup de poing de votre oncle par alliance, qui vous chasse de son domicile. Il vous menace de vous faire arrêter ou de vous tuer. Vous décidez donc d'aller habiter chez un de vos amis, un collègue de la station-essence. Celui-ci vous informe que vous n'êtes plus le bienvenu en tant que travailleur à cet endroit.*

*Le 18 janvier 2017, vous commencez un travail trouvé par votre ami, à l'hôtel « Ishui ». Vous louez un studio près de cet endroit car vous y travailliez de nuit.*

*Consécutivement à votre départ, vous continuez à recevoir des menaces du mari de votre tante. En février 2017, vous allez porter plainte contre L.K. mais il vous est répondu au commissariat qu'il s'agit là d'un conflit familial. Vous êtes invité à régler celui-ci par vous-même. Par après, votre tante divorce. Sur votre lieu de travail, vous faites la rencontre d'un « blanc » dénommé M.C., ami de votre patron. Vous discutez avec ce dernier, lui apprenez que vous avez de la famille en Belgique et lui exprimez votre volonté de retrouver ceux-ci. Quelques mois plus tard, vous retrouvez Maurice qui vous fait part de sa volonté de trouver une personne pour travailler pour lui. Il vous promet donc de vous aider à quitter le Congo et à venir en Belgique. Pour cela, il vous demande une photo de passeport. En janvier 2018, M.C. vous recontacte et vous annonce que vous allez quitter le pays avec lui. En février, il vous invite à vous préparer à partir. Vous vous rendez à Kinshasa avec ce dernier et y introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie. Deux semaines plus tard, ce visa vous est accordé.*

*Le 1er avril 2018, vous quittez le Congo en avion, de manière légale, muni d'un passeport contenant votre photo mais sous une identité qui n'est pas la vôtre, et arrivez en Belgique le lendemain.*

*En Belgique, vous demandez à Maurice de vous expliquer le travail qu'il attend de vous avant d'aller retrouver votre famille. Celui-ci vous offre des vêtements et vous invite à sortir. Vous rentrez de soirée avec deux de ses amis en ayant trop bu. Le matin, vous vous retrouvez au lit avec un de ses amis. Vous lui demandez d'expliquer la situation et vous êtes informé qu'il s'agit du travail pour lequel vous avez été amené en Belgique. Lorsque vous refusez ce travail, vous êtes enfermé. Il vous est par ailleurs expliqué qu'en cas de refus d'effectuer ce travail, vous n'aurez aucun droit en Belgique. Un jour, le compagnon de Maurice vous aide à fuir ce domicile. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 15 avril 2019.*

*À l'appui de celle-ci, vous avez déposé l'original de votre carte d'électeur congolaise.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par l'ex-mari de votre tante ou que celui-ci vous fasse arrêter (entretien du 31 octobre 2019, p. 12).*

*D'emblée, le Commissariat général constate que les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de **sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social**. Force est en effet de constater que votre demande de protection internationale est uniquement fondée sur les craintes que vous invoquez vis-à-vis de l'ex-compagnon de votre tante, qui vous reprocherait d'avoir divulgué son infidélité à celle-ci (entretien du 31 octobre 2019, p. 12). Partant, rien ne permet d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 étant donné que ces faits relèvent du droit commun.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Or, rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en RDC. Et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de vos déclarations successives, sur un point pour central de votre demande de protection internationale.

*Ainsi, le Commissariat général constate qu'invité lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à expliquer les raisons vous ayant poussées à quitter votre pays, vous avez invoqué pour seul et unique motif le fait que L.K. – dont vous dites alors qu'il est toujours le mari de votre tante – ne vous payait pas votre salaire et que ce litige a entraîné votre démission et votre départ chez un de vos amis (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Vous n'avez ainsi jamais mentionné une quelconque affaire d'adultère qui vous aurait amené à rencontrer des problèmes avec cette personne ou fait état de quelconques menaces proférées par cette personne et dont vous auriez fait l'objet ultérieurement, comme vous l'avez pourtant soutenu tout au long de l'entretien tenu au Commissariat général. Or, une telle omission n'est pas compréhensible dès lors que cet adultère serait, selon vos déclarations, l'élément déclencheur des problèmes que vous avez rencontrés au Congo et à la base de vos craintes en cas de retour dans ce pays.*

*Ce faisant, cette contradiction vient d'emblée jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.*

**Deuxièmement**, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Force est tout d'abord de constater qu'amené à expliquer la nature de vos craintes, vous n'avez jamais vraiment exprimé celles-ci de manière concrète, mais avez seulement mentionné des problèmes passés avec l'ancien mari de votre tante : « Déjà j'avais des problèmes avec mon beau père avant de quitter le pays, et il m'envoyait des messages déclarant qu'il voulait me tuer et me faire arrêter. Il disait qu'il allait me faire souffrir et en cas de retour il risque de me faire arrêter » (entretien du 31 octobre 2019, p. 12). Vous n'invoquez ainsi aucune crainte actuelle et fondée de rencontrer des problèmes avec cette personne. À ce propos, le Commissariat général se doit de souligner que depuis décembre 2016, vous ne vivez plus chez cette personne, qui ne vit d'ailleurs plus avec votre tante.*

*Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que vous seriez amené à rencontrer de tels problèmes avec cette personne en cas de retour au Congo.*

*À ce sujet, le Commissariat général constate par ailleurs, que consécutivement à votre départ du domicile de votre tante, vous avez encore vécu durant plus d'un an et quatre mois à Goma, sans cependant rencontrer le moindre problème concret avec son ex-mari, L.K. (entretien du 31 octobre 2019, p. 14). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui amènerait celui-ci à vous causer des problèmes en cas de retour au Congo dès lors qu'aucun élément ne permet de croire que vous seriez à nouveau amené à retourner vivre à son domicile.*

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever que, selon vos propos, les menaces de mort énoncées à votre rencontre par L.K. étaient tenues lorsque ce dernier était sous l'influence de l'alcool et que vous n'avez jamais vraiment apporté beaucoup de crédit à celles-ci : « Il disait qu'il pouvait me tuer mais je crois que c'est sous l'influence de l'alcool, je ne sais pas s'il allait le faire, mais je sais qu'il est capable de me faire arrêter » (entretien du 31 octobre 2019, p. 12). Concernant les craintes d'arrestation invoquées dans le chef de l'ex-mari de votre tante, il convient de constater que celui-ci, ancien lieutenant, avait été rétrogradé et n'exerçait manifestement plus aucune fonction militaire : « Il avait des activités taxi moto, et ce que je savais c'est cela [...] A l'OE on m'a demandé sa profession, je ne savais pas car même dégradé, il portait parfois l'uniforme. Vu qu'il avait des taxis-moto je dirai qu'il était commerçant » (ibid., p. 15).

Partant, au vu de l'ensemble de ces constats, il apparaît que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de L.K. sont des suppositions de votre part que ne reposent sur aucun élément tangible pour appuyer celles-ci. Rien donc ne permet de considérer celles-ci comme fondées.

**Troisièmement**, bien que vous soyez ressortissant de l'Est du Congo, lieu où la situation sécuritaire pourrait vous amener à bénéficier d'une protection (quand bien même vous n'avez à aucun moment mis en avant ce point au cours de la procédure), votre profil personnel et les informations délivrées lors de votre entretien permettent toutefois de considérer que vous pouvez vous installer ailleurs dans votre pays, à savoir à Kinshasa.

Il ressort en effet de vos propos que, vous-même ou des membres de votre famille, n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales et que votre famille est apolitique (entretien du 31 octobre 2019, pp. 12 et 20).

Interrogé lors de votre entretien sur les raisons qui vous empêcheraient de vous installer à nouveau dans la capitale de votre pays, étant donné que vous aviez déjà vécu, y avez également obtenu votre diplôme d'Etat et que vous avez accumulé une expérience professionnelle dans votre pays, vous avez soutenu que vous ne saviez pas où y vivre et que votre vie était à Goma (entretien du 31 octobre 2019, p. 15). Or, cette simple affirmation à elle seule ne convainc pas le Commissariat général que vous ne pourriez vous établir à Kinshasa.

S'agissant de votre absence d'attache à Kinshasa, notons que ce motif ne permet pas à lui seul l'octroi d'une protection internationale.

À ce propos, le Commissariat général se doit de souligner qu'il existe des vols directs et réguliers entre la Belgique et Kinshasa, ce qui laisse penser que vous pourriez être en mesure d'effectuer le voyage vers cette destination.

Dès lors, au regard de la situation prévalant dans l'Est du Congo, le Commissariat général estime qu'il existe pour vous une possibilité de réinstallation à Kinshasa. Vous possédez en effet le profil d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, en bonne santé, possédant un diplôme d'état et une expérience professionnelle, parlant deux langues nationales et le français. Il est donc permis de considérer qu'il existe une partie de votre pays d'origine où vous n'avez aucune raison de craindre des persécutions ou des atteintes graves et où il est raisonnable de considérer que vous pouvez vous installer sans connaître des problèmes.

Après analyse de tous ces éléments le Commissariat général est d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin et au surplus, le Commissariat général revient sur le manque de crédibilité des circonstances de votre venue en Belgique.

Évoquant tout d'abord les conditions de votre voyage en Belgique à l'Office des étrangers, vous avez ainsi affirmé ne jamais avoir eu de passeport propre (dossier administratif, Déclaration OE, p. 9). Dans ce même questionnaire, vous affirmez pourtant avoir obtenu un document de séjour légal pour l'Italie valable de mars 2018 à mai 2018 (ibid., p. 10), ce qui implique la possession d'un passeport propre et est donc incohérent. Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général vous avez encore tenu des propos différents et affirmé cette fois avoir possédé un passeport lorsque vous résidiez au Congo (entretien du 31 octobre 2019, p. 7), ce qui est une nouvelle fois contradictoire avec vos précédentes déclarations.

*Vous dites ensuite être venu en Belgique et avoir voyagé avec un passeport congolais qui n'était pas le vôtre et dites n'avoir vu « ni le passeport, ni le visa » (ibid., p. 10). Or, d'une part il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais vu ce document et le visa dès lors que vous avez nécessairement dû présenter en personne celui-ci à la douane pour accéder au territoire Schengen. D'autre part, interrogé sur ce document lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez tenu des propos différents, dans lesquels vous avez cette fois-ci affirmé que le passeport avec lequel vous avez voyagé comportait votre photo et un visa italien (entretien du 31 octobre 2019, p. 9), ce qui contredit à nouveau vos précédentes affirmations selon lesquelles vous n'aviez jamais vu ce document (dossier administratif, Déclaration OE, p. 10).*

*Enfin, le caractère contradictoire de vos déclarations est souligné par le fait qu'à l'Office des étrangers toujours, vous avez expliqué être venu en Belgique le **31 mars 2019** (dossier administratif, Déclaration OE, p. 11), soit une date à laquelle votre visa italien était expiré (ibid., p. 10). Certes, vous avez d'initiative expliqué au début de votre entretien être en réalité arrivé sur le territoire belge le 02 avril 2018 et avoir menti sur votre date d'arrivée pour ne pas être renvoyé en Italie (ibid., p. 3). Cependant, une telle explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que qu'un tel mensonge initial aurait pu être compris si vous aviez effectivement voyagé avec votre propre passeport et avec un visa obtenu avec celui-ci. Or, vous avez affirmé avoir voyagé avec un document de voyage qui n'était pas le vôtre, avec un nom différent. Dès lors, les faits tels que vous les présentez ne permettent pas d'expliquer la raison qui vous a motivé à livrer une date erronée.*

*Par conséquent, outre le manque de crédibilité des circonstances de votre demande tardive de protection internationale, les circonstances de votre voyage ne peuvent non plus être tenues pour établies.*

*Sur votre long séjour en Belgique avant d'y introduire une demande de protection internationale, vous avez expliqué lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir été retenu captif de la personne qui vous a fait voyager et exploité par celui-ci. Vos déclarations n'ont toutefois pas été en mesure de rendre crédible une telle captivité.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que vous n'avez jamais mentionné de tels faits lors de l'enregistrement de votre procédure à l'Office des étrangers et avez seulement indiqué que ce M.C. – personne qui vous aurait exploitée en Belgique – était votre passeur (dossier administratif, Déclarations OE). Ensuite, le Commissariat général relève le caractère laconique et extrêmement vague de vos déclarations. Parlant en effet de la traite dont vous auriez été la victime en Belgique, vous ne livrez qu'un récit extrêmement vague, décousu et dénué de tout élément contextuel ou de vécu personnel permettant d'apporter du crédit à vos déclarations. Vous n'avez ainsi jamais été en mesure de dire combien de temps vous avez ainsi été exploité par cette personne (entretien du 31 octobre 2019, p. 10) ; d'expliquer où ce dernier habitait – vous ne citez que des arbres et des vaches alors que vous soutenez que ce dernier vous avait invité à sortir boire des verres (ibid., p. 10) et vous seriez évadé de cet endroit ; de parler de manière concrète des circonstances ayant permis votre évasion : « [...]il m'enfermait dans la maison et ce noir m'a aidé à partir. Il m'a aidé à venir à Bruxelles où j'ai pu demander l'asile » (ibid., p. 10).*

*En définitive, la captivité et l'exploitation dont soutenez avoir fait l'objet en Belgique ne peuvent être considérées comme établies. Ce faisant, vous n'apportez pas d'explications valables quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale quand vous en aviez la possibilité.*

*La carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. (fardes « Documents », pièce 1). En effet, un tel document se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause en l'état.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate », ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant et des problèmes qu'il a rencontrés avec l'ex-mari de sa tante » (requête, page 23).

#### IV Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête divers articles et documents, à savoir : un article intitulé « 2019 Country Reports on human rights practices : Republic of the Congo » ; un document intitulé « Dans les prisons de la République démocratique du Congo « les conditions de vie infernales » », du 22 janvier 2020 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un document intitulé « ONG Transparency international : Corruption perceptions index » ; un document intitulé « UNHCR, Principes directeurs n°4 portant sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être tué par l'ex-époux de sa tante (L.K.) ou que celui-ci le fasse arrêter car il lui reproche d'avoir divulgué son infidélité à celle-ci.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé une carte d'électeur congolaise à son nom. À cet égard, le Conseil constate qu'outre le fait que ce document atteste son identité et sa nationalité, il constate que ce document a été délivré le 15 avril 2017 à Kinshasa.

S'agissant des articles de presse et documents que le requérant a déposés à l'annexe de sa requête et qui portent sur la situation des droits de l'homme en RDC, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif au caractère contradictoire des déclarations successives du requérant sur les raisons l'ayant poussé à quitter le pays, est établi et pertinent.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'établissement des craintes que le requérant soutient nourrir à l'égard de l'époux de sa tante, qui sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que compte tenu de son profil, il existe pour le requérant une possibilité de réinstallation à Kinshasa.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il soutient avoir été victime de la part de l'époux de sa tante. Par ailleurs, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 9 à 23) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.11. Ainsi, concernant les motifs ayant poussé le requérant à quitter son pays, la partie requérante rappelle les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'office des étrangers où les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits ; qu'ils sont nombreux les demandeurs qui signent des documents sans les lire ou ne signalent pas directement les erreurs. Elle soutient que lors de son entretien au cabinet de son conseil, le requérant a expliqué qu'on lui aurait déclaré qu'il ne convenait pas de rentrer dans les détails et qu'il pourrait étayer ses propos ultérieurement ; qu'il convenait pour la partie défenderesse de comprendre que les propos qu'il a tenus lors de son audition à l'office des étrangers sont un exemple parmi d'autres des mesures de représailles prises par son oncle en vue de se venger des prétendues révélations que le requérant avait fait sur son infidélité ; qu'il ne s'agissait aucunement de l'élément déclencheur des problèmes du requérant mais bien la conséquence des prétendues révélations de ce dernier à sa tante (l'ex époux de celle-ci lui reprochant d'avoir détruit son mariage en exposant au grand jour son adultère) ; que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant à ses propos contradictoires, ce qu'elle s'est gardée de faire ; que la partie requérante considère comme établies à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant a été contraint de fuir la RDC et donc à savoir le fait qu'il aurait été accusé par l'ex-mari de sa tante d'avoir révélé sa tromperie et donc de l'avoir trahi et qu'en guise de représailles celui-ci aurait juré de l'arrêter voir même de le tuer (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu en swahili, le requérant évoque avoir quitté son pays au motif qu'il ne s'entendait pas avec l'époux de sa tante car ce dernier ne lui remettait pas tout son salaire. Il insiste d'ailleurs en déclarant que tous ses problèmes venaient de là (« Ce dernier ne me remettait pas tout mon salaire. C'est à partir de là que nous ne nous entendions pas » (dossier administratif/ pièce 13). À aucun moment, il n'évoque que le nœud de ses problèmes avec l'époux de sa tante tourne autour d'une affaire d'adultère qui l'aurait mené à recevoir, pendant près de deux ans et jusqu'à son départ du pays, des menaces proférées par cette personne à son encontre car accusée d'avoir fait voler en éclat son mariage avec sa tante.

Pour le reste, le Conseil constate en outre qu'au début de son entretien devant la partie défenderesse, le 31 octobre 2019, le requérant, invité à confirmer ses déclarations à l'office des étrangers, il n'a effectué qu'un petit changement à savoir le fait qu'il était arrivé en Belgique le 2 avril 2018 et non le 2 avril 2019 (dossier administratif/ pièce 6/ page 3).

Au surplus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles l'adultère a été révélé ainsi que les motifs pour lesquels le requérant serait spécifiquement visé par l'ex-époux de sa tante -alors même qu'il soutient que c'est cette dernière qui d'initiative a découvert des messages dans le portable de son époux – empêchent de tenir pour établi l'acharnement dont il soutient être victime de la part de l'ex-époux de sa tante.

5.12. Ainsi encore, s'agissant des craintes du requérant à l'égard de l'époux de sa tante, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué que lorsque il a dénoncé à sa tante l'infidélité de son époux, il a été menacé de manière incessante par ce dernier ; que malgré le fait qu'il avait été jeté du domicile familial, il continuait à recevoir les menaces de la part de l'époux de sa tante ; que ce dernier nourrissait une rancune tenace au requérant et était prêt à user de son influence et de ses relations, comme ancien lieutenant, pour arrêter et emprisonner le requérant ; que de par ses agissements, le requérant aurait non seulement compromis la mariage de L.K. en le démasquant auprès de sa tante mais également bousculé ses habitudes avec sa maitresse ; que dès lors que L.K. a travaillé pour les services de sécurité de son pays, il est légitime que ce dernier de considérer que L.K. puisse facilement avertir lesdites autorités et ordonner son emprisonnement en cas de retour au pays. Elle estime en outre qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger plus avant le requérant s'il estimait que les explications du requérant quant à la nature de ses craintes à l'égard de l'ancien mari de sa tante n'étaient pas suffisantes ; que le requérant ne conteste pas que depuis décembre 2016, il ne vit plus chez sa tante et que L.K. n'y réside plus nom plus ; que ce seul constat de la partie défenderesse ne suffit toutefois pas à déduire d'une part, que l'ex-époux de sa tante n'aurait plus de raison de se venger et qu'il aurait donc arrêté toutes les recherches à son égard et d'autre part, ne constitue aucunement une preuve du fait qu'il n'aurait plus aucune rancune et colère envers le requérant ; qu'après avoir quitté le domicile de sa tante, le requérant vivait de façon tout à fait recluse et prenait toutes les précautions nécessaires pour ne pas croiser l'ex-époux de sa tante à Goma ; que par ailleurs L.K. ignorait la localisation précise du requérant ; que les menaces de L.K. était incessantes et ne se limitaient pas aux

moments où celui-ci était ivre. Quant aux craintes que le requérant soit arrêté par L.K., la partie requérante soutient que le fait que ce dernier ait été rétrogradé n'exclut nullement le fait que de part ses anciennes fonctions au sein de l'armée, il continue d'avoir de l'influence et des relations auprès des autorités congolaises et qu'il est tout à fait probable qu'en cas de retour du requérant dans son pays, il s'en prenne à ce dernier grâce à l'aide des autorités étatiques (requête, pages 11 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que l'ex-époux de sa tante qui a été rétrogradé au rang de simple soldat alors qu'il était lieutenant et ce en raison de son mauvais comportement, aurait actuellement suffisamment d'influence pour faire arrêter le requérant. Le Conseil observe par ailleurs, au vu des déclarations du requérant, que L.K. n'exerce en réalité aucune fonction dans l'armée puisqu'il serait désormais gestionnaire d'une station d'essence à Goma. Il ne perçoit dès lors pas sur quelles bases le requérant affirme que L.K. pourrait lui causer du tort en faisant appel à ses anciennes relations dans l'armée et à l'influence qu'il y aurait pour s'en prendre physiquement au requérant. Du reste, le Conseil constate qu'alors que le requérant soutient que ses problèmes avec l'époux de sa tante ont commencé en 2016 et ont duré deux années jusqu'à son départ, à aucun moment ce dernier n'a été en mesure d'atteindre le requérant alors que selon lui il aurait encore de l'influence au sein de l'armée.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort des notes d'entretien du requérant que ce dernier n'a jamais pris au sérieux les menaces de L.K. car il était le plus souvent soûl. Il observe également que si le requérant avait jugé sérieuses les menaces de L.K., il n'aurait pas attendu deux ans avant de quitter son pays ni attendu un an, à son arrivée en Belgique, avant d'introduire sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les craintes exprimées par le requérant envers l'ex époux de sa tante sont hypothétiques et chimériques.

Enfin, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant aux craintes qu'il nourrirait envers L.K. et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance du requérant de la ville de Goma dans le Kivu n'est aucunement remise en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle pourrait amener le requérant à bénéficier d'une protection.

Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la RDC, en particulier à Kinshasa.

S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire.

Cette disposition stipule que :

*« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa où il pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine.

Ainsi, elle fonde sa décision sur le fait qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays d'origine de manière légale, en toute sécurité, après y avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer (dossier administratif/ pièce 21) ; que rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ; que tant le requérant lui-même que sa famille n'ont jamais rencontré de problèmes avec leurs autorités nationales et qu'ils sont apolitiques ; que le requérant a déjà vécu à Kinshasa pendant un an et que dans le cadre de ses études, il y a obtenu son diplôme d'état ; que le requérant qui est encore jeune, en bonne santé et a également accumulé des expériences professionnelles qui pourraient l'aider dans son installation dans la ville de Kinshasa ; il parle également trois langues dont le lingala.

Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de la RDC, notamment à Kinshasa.

En effet, le Conseil constate que les multiples expériences que le requérant a eues dans son pays et en Belgique où il a vécu un an avant d'introduire sa demande de protection internationale, démontrent sa capacité à s'intégrer dans des pays et des régions qu'il ne connaît pas.

Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de s'assurer que le requérant pourrait, de manière effective, s'installer à Kinshasa, *quod non* en l'espèce ; que le requérant a déclaré que toute sa vie est à Goma ; que même s'il s'installait à Goma, il risque de se faire rattraper par l'ex-époux de sa tante ; que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant pourrait revendiquer de la protection de ses autorités ; que le requérant est activement recherché par l'ex-époux de sa tante qui est lieutenant des FARDC et qui a exercé de hautes fonctions auprès de l'armée congolaise ; que le requérant a tenté en vain de porter plainte contre L.K., les policiers ayant refusé sa requête en affirmant qu'ils ne s'occupaient pas des affaires familiales ; que le requérant n'a pas d'attaches particulières avec la ville de Kinshasa et que lorsqu'il y vivait, il était hébergé dans l'habitation de l'ex-époux de sa tante ; qu'il sera confronté à des conditions particulièrement difficiles n'ayant nulle part où aller ; qu'au regard du profil du requérant (sans soutien familial, recherché par un homme influent et sans aucune attache à Kinshasa), l'alternative de réinstallation interne ne peut être qualifiée de raisonnable (requête, pages 13 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, concernant l'influence de l'ex-époux de sa tante, le Conseil rappelle qu'il a remis en cause les déclarations du requérant à propos de l'influence dont disposerait cette personne en raison de son statut d'ancien militaire de même que les craintes et risques qui en découleraient. Ensuite, le Conseil estime que contrairement à ce qui soutenu par le requérant, la ville de Kinshasa ne lui est pas si inconnue que cela. En effet, le Conseil relève que lors de son entretien, il a déclaré qu'il a vécu durant un an ( 2015 à 2016) sur l'avenue kabago dans la commune de Kin 158, qu'il s'y est fait de amis avec lesquels il jouait au basket et qu'il s'est également fait des amis à l'école; que le requérant a en outre déclaré qu'il a une sœur qui vit à Matadi, non loin de Kinshasa. Le Conseil constate encore que le requérant a déclaré qu'il était retourné à Kinshasa en 2018 pour effectuer des démarches administratives en vue de venir en Belgique (dossier administratif/ pièce 6/ pages 16, 17 et 18). Le Conseil relève en outre que le requérant s'est fait délivrer une carte d'électeur le 15 avril 2017 à Kinshasa, ce qui démontre une fois de plus qu'il a plus d'attaches qu'il ne veut le faire croire avec cette ville (*ibidem*, page 17).

Enfin, le Conseil constate que le requérant déclare n'avoir connu aucun problème à Kinshasa du temps où il y vivait. En outre, le Conseil constate que le requérant parle trois langues et qu'il a été capable, de par le passé, de se débrouiller en trouvant des occupations professionnelles –certes à Goma- et que rien ne démontre qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer le même type de démarches à Kinshasa.

Il ressort de ce qui précède que contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, le Commissaire général a bien pris en compte la situation personnelle du requérant dans son analyse quant à la possible application, à son égard, de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas apporté d'élément concret et tangible qui permettrait d'illustrer la situation à Kinshasa des ressortissants congolais originaires de l'est du pays ou de démontrer l'existence d'une quelconque persécution généralisée par la population de Kinshasa envers les ressortissants de l'est du pays.

Le Conseil estime dès lors que compte tenu du profil et de la situation personnelle du requérant tels que décrits ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays, notamment à Kinshasa.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN